# RÈGLEMENT (CE) Nº 1205/2000 DE LA COMMISSION

## du 7 juin 2000

## modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1],

vu le règlement (CE) nº 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 624/98 [3], et notamment son article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) nº 1441/1999 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1079/2000 [5].

(2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) nº 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.
[3] JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.
[4] JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.
[5] JO L 121 du 23.5.2000, p. 7.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 7 juin 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

*(en EUR)*

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---|---|---|
| 1701 11 10 (1) | 20,47 | 6,07 |
| 1701 11 90 (1) | 20,47 | 11,62 |
| 1701 12 10 (1) | 20,47 | 5,88 |
| 1701 12 90 (1) | 20,47 | 11,10 |
| 1701 91 00 (2) | 23,66 | 13,84 |
| 1701 99 10 (2) | 23,66 | 8,88 |
| 1701 99 90 (2) | 23,66 | 8,88 |
| 1702 90 99 (3) | 0,24 | 0,40 |

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.
(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).
(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.